

ANALYSE FPS - 2017

Intolérance et liberté d'expression :
quelles limites ?



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be



Marie-Anaïs Simon

Chargée de communication

Secrétariat général des FPS

marie-anais.simon@solidaris.be

*Remerciements à Edouard Delruelle pour le temps qu'il nous a consacré en
entretien et le partage de son expertise*

Éditrice responsable : Carmen Castellano, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.

Tel : 02/515 04 01



*Les mots suivis d'une * sont définis dans le glossaire à la fin de l'analyse*

Introduction

Depuis toujours, le mouvement des Femmes Prévoyantes Socialistes lutte activement pour la défense et la préservation de la liberté d'expression. Parce que c'est un droit fondamental, parce qu'il est un des piliers fondateurs de notre démocratie et parce que nous utilisons ce droit tous les jours pour faire avancer nos combats et porter plus loin nos revendications. Sans cette liberté d'expression, le monde associatif et militant ne pourrait plus défendre ses valeurs et ses idéaux ni s'engager pour que les droits des personnes trop souvent discriminées soient respectés.

Pourtant, on voit de plus en plus émerger l'idée que les mouvements féministes, antiracistes, LGBTQ+, etc. s'opposeraient à la liberté d'expression. Le philosophe Dominique Lecourt disait ainsi, dans une interview¹ que « bien avant Éric Zemmour en France, pour ne citer que lui, les milieux conservateurs aux États-Unis n'ont pas manqué de se moquer du langage tarabiscoté employé par souci, d'ailleurs illusoire, de préserver et de défendre les minorités. Ils ont montré qu'il s'agit d'une censure ou d'une autocensure à peine déguisée ». Selon lui et les autres adeptes du politiquement incorrect donc (voir analyse consacrée à ce sujet²), en condamnant les propos racistes, sexistes ou homophobes et en luttant contre l'intolérance, les mouvements militants et citoyens limiteraient le droit qu'ils tentent de défendre depuis des décennies. Un paradoxe ?

En creusant un peu, on se rend compte que la liberté d'expression n'a jamais été absolue. Elle prévoit depuis toujours des limitations légales afin de garantir d'autres droits tout aussi fondamentaux (droit à la non-discrimination, droit à l'intégrité, droit à la vie privée, droit à la sécurité...). Ces limitations permettent la cohabitation des principes de liberté et d'égalité au sein d'une démocratie.

Dans cette analyse, nous avons voulu explorer le cadre légal qui entoure la liberté d'expression en Belgique. Peut-on vraiment tout dire ? Quelles sont les limites ? Quand des propos risquent-ils d'être

¹ FEERTCHAK, Alexis, « Dominique Lecourt : «Le politiquement correct favorise le retour de toutes les violences» », FigaroVox 2016, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/10/21/31001-20161021ARTFIG00271-dominique-lecourt-le-politiquement-correct-favorise-le-retour-de-toutes-les-violences.php>

² SIMON, Marie-Anaïs, « Liberté d'expression et politiquement (in)correct », Analyse FPS, 2017, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/11/16/analyse-2017>



condamnés ? Qu'en est-il sur Internet ? Et surtout, ces mesures sont-elles suffisantes ? Pour répondre à ces questions, nous nous sommes penché-e-s sur les lois qui existent au niveau belge et européen, nous nous sommes enrichi-e-s d'analyses et de travaux de réflexions déjà existantes sur la question et nous avons également rencontré le politologue et ancien directeur du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Unia aujourd'hui) Edouard Delruelle qui nous a apporté son éclairage sur le sujet.

La liberté d'expression : un droit fondamental, mais pas absolu

« Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression », garantit l'article 19 de la Déclaration universelle des droits humains. « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière » sont également protégées par l'article 19 de la Constitution belge. Depuis l'époque des Lumières³, la liberté d'expression est considérée comme l'un des fondements de la démocratie qu'il faut à tout prix préserver.

Et pour cause ! Ce droit fondamental permet à tout-e-s les citoyen-ne-s de communiquer librement leurs pensées et leurs opinions même si ces expressions choquent, blessent ou inquiètent l'État ou une partie de sa population⁴. La démocratie fait de cette diversité des opinions et de leurs antagonismes une richesse dont elle se nourrit plutôt qu'un obstacle à éliminer. La liberté d'expression est ainsi l'une des conditions primordiales au progrès d'une société démocratique et au développement de chacun-e⁵. Pas étonnant que ce soit l'un des premiers droits à disparaître lorsqu'un pouvoir totalitaire se met en place ! En tant que mouvement militant, nous défendons et protégerons donc toujours cette liberté fondamentale.

Cependant, dans nos démocraties, la liberté d'expression appelle « à un respect d'autrui afin que chacun puisse vivre sa citoyenneté de manière libre et égalitaire »⁶, en d'autres termes, elle ne doit pas mettre en péril d'autres droits. C'est pourquoi tous les textes garantissant la liberté d'expression

³ Dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte fondamental de la révolution française, cette liberté d'expression était définie à l'article 11 comme « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

⁴ Arrêt Handyside contre le Royaume-Uni du 7 décembre 1976 cité dans le monde http://www.lemonde.fr/europe/article/2006/02/04/la-cedh-defend-les-informations-qui-heurtent-choquent-ou-inquietent_737869_3214.html

⁵ ibidem

⁶ Le Monde politique.fr, « Liberté d'expression » disponible sur http://www.lemondepolitique.fr/cours/libertespubliques/libertes/liberte_expression.htm

prévoient aussi sa limitation légale. La Convention européenne des droits de l'Homme précise ainsi que « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions »⁷. Celles-ci doivent toujours avoir un « but légitime » (entendez ici défendre la démocratie et ses libertés fondamentales⁸), être proportionnées et faire l'objet d'une loi intégrée à la législation du pays.

En Belgique, il y a donc trois grandes catégories d'actes d'expression qui ne sont pas tolérés⁹: les propos *néqationnistes**, les délits de haine, et l'incitation à la haine et/ou à la discrimination. Nous nous attarderons dans cette analyse sur les deux derniers.

D'un côté, dans le cadre **des délits de haine**, la Belgique condamne le *harcèlement**, *l'abus de moyens de communication** et les *diffamations**. Les peines encourues sont plus importantes lorsque ces délits sont motivés par un « mobile abject » (racisme, homophobie, sexisme, etc.). Une *injure** sexiste/raciste/homophobe/... n'est, par contre, condamnable que si elle est répétée et/ou si elle se fait en public en incitant à la haine selon l'article 444 du Code pénal.

D'un autre côté, **l'incitation* à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation** n'est plus tolérée en vertu de la loi du 30 juillet 1981 luttant contre le racisme et la xénophobie, aussi appelée « loi Moureaux ». Les lois antidiscrimination du 10 mai 2007 étendent le champ des discriminations à « l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale », ainsi qu'aux discriminations entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, ces législations luttent également contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et/ou la haine raciale.

En condamnant les délits de haine et l'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation, la loi belge protège ses citoyens contre des actes d'expression qui attentent à leur

⁷ Convention européenne des droits de l'Homme, article 10, alinéa 2

⁸ « Des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" ibidem

⁹ Nous parlons ici des actes d'expression qui ne sont pas tolérés pour protéger l'égalité et la non-discrimination. Les questions de publicités mensongères, de droits d'auteurs, etc. ne seront pas traitées dans cette analyse.



intégrité, à leur sécurité, mais également au principe d'égalité. Nous considérons donc que ces mesures sont primordiales pour garantir une société démocratique non discriminante.

Le cas de la loi de 2014 contre le sexisme dans l'espace public

La loi du 22 mai 2014¹⁰ vient compléter la loi de 2007 en luttant plus spécifiquement contre le sexisme dans l'espace public. En effet, comme nous le rappelions dans notre analyse sur le harcèlement de rue¹¹, avec cette loi « tout geste ou comportement qui méprise gravement et publiquement une personne en raison de son sexe peut entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel ». Si la difficulté de fournir des preuves et la complexité du dépôt de plainte font que l'efficacité de cette loi est discutée¹², la mesure n'en reste pas moins symboliquement forte. Par cette loi, le Parlement envoie le message clair que le sexisme n'est plus toléré dans l'espace public et nous encourageons cela ! De plus, cette mesure a permis de « légitimer les campagnes contre le sexisme que certains acteurs associatifs, par exemple, mènent depuis de nombreuses années »¹³. Mais une telle loi ne vient-elle pas entraver la liberté d'expression ? C'est la question que posait un recours introduit en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 20 janvier 2015 par le parti libertarien. « Non » a répondu celle-ci en rejetant toutes les objections de principes.

Dans son arrêt, la Cour Constitutionnelle justifie en effet que « les dispositions attaquées visent à éliminer les conséquences préjudiciables que le sexisme cause aux victimes à titre individuel, à savoir une atteinte à leur liberté, à leur sécurité, à leur droit à l'égalité et à la dignité humaine, ainsi qu'à la société dans son ensemble, à savoir la perpétuation des stéréotypes de genre, l'inégalité des sexes et la violence faite aux femmes »¹⁴. Étant donné la gravité de ces conséquences, des mesures spécifiquement liées au sexisme dans l'espace public étaient nécessaires. Par ailleurs, comme pour

¹⁰ Pour plus d'information sur cette loi : http://www.laicite.com/pdf/Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR.pdf

¹¹ HARLET, Julie, « Le harcèlement dans l'espace public, "ceci n'est pas de la drague" » – FPS – Décembre 2014, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2014/03/28/analyse-2014-le-harcèlement-dans-lespace-public-ceci-nest-pas-de-la-drague/>

¹² Nous ne développerons pas ce point ici, mais nous vous invitons à lire ces articles mettant en perspective l'effet de la loi http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2016-09-08_ACL-Woelfle_A-2016-Chronique_feministe-loi_luttant_contre_le_sexisme_loi_emotionnelle_symbolique.pdf et <http://www.axellemag.be/loi-contre-sexisme-peu-de-plaintes/>

¹³ WOELFLE, Alexandra, « La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? » , Les @analyses du CRISP en ligne, 30 juin 2016, disponible sur http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2016-09-08_ACL-Woelfle_A-2016-Chronique_feministe-loi_luttant_contre_le_sexisme_loi_emotionnelle_symbolique.pdf

¹⁴ Arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-072f.pdf>



les autres limites susmentionnées, ce qui est mis en cause c'est un geste ou un comportement (le harcèlement, l'incitation à la discrimination...). Le contexte est déterminant, raconter une blague sexiste à des amis ne sera jamais condamné, par contre, suivre une femme dans la rue en l'insultant ou la menaçant devient clairement illégal.

Nous saluons cette mesure, qui constitue donc un premier pas important pour lutter contre le sexisme dans l'espace public, mais nous insistons cependant sur le fait qu'une loi seule ne suffit pas, surtout lorsqu'elle est aussi difficile à faire appliquer. Comme nous le disions déjà en 2014, « il est essentiel de combattre parallèlement les stéréotypes, le sexisme ordinaire et surtout les rapports de pouvoir cristallisés qui se manifestent notamment dans le harcèlement dans la rue et ailleurs »¹⁵.

Quand les abus de la liberté d'expression peuvent-ils être condamnés ?

Lorsqu'il y a un abus de la liberté d'expression, ce sont toujours le contexte et l'intention qui rendent le propos condamnable. En effet, « ce qui peut faire l'objet de sanctions en Belgique, ce n'est jamais une idée ou une opinion, mais toujours un acte, un comportement »¹⁶.

C'est pourquoi la personne, l'association ou l'institution qui porte plainte devra toujours prouver, comme l'explique Unia¹⁷ que cette incitation s'est faite¹⁸ :

- ➔ À l'égard d'autrui : une ou plusieurs personnes/une communauté
 - Ce qui exclut : les critiques envers des convictions politiques, religieuses ou philosophiques (ce sont des idées et non des personnes)
- ➔ En public : rassemblement, lieu public ou lieu privé avec un grand nombre de personnes. Cela s'étend également au virtuel et à des supports visuels ou sonores exposés, vendus ou donnés.

¹⁵ HARLET, op. cit.

¹⁶ DELRUELLE, Edouard, « Eloge du politiquement correct » - 21 mars 2014 - disponible sur <http://edouard-delruelle.be/eloge-du-politiquement-correct/>

¹⁷ Unia est une institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances.

¹⁸ UNIA, « Les limites à la liberté d'expression », disponible sur <http://unia.be/fr/domaines-daction/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>



- ➔ Intentionnellement : avec le but de discriminer, de commettre des violences de ségréguer ou de générer de la haine.
- ➔ Pour une raison précise : si la raison est liée à des critères de discriminations mentionnés dans la loi (couleur de peau, nationalité, âge, sexe, orientation sexuelle, etc.)

Condamner un acte d'expression ne se fait donc pas en un claquement de doigts et le nombre de condamnations de ce type est très peu élevé. Comme le souligne Edouard Delruelle¹⁹: « Si l'on observe la jurisprudence de ces dernières années, il apparaît que toutes les condamnations pour incitation ou négationnisme portent sur des situations directement pragmatiques de violence ». Il cite notamment des cas de harcèlement téléphonique, d'incitations suivies de coups et blessures, de menaces et de propos racistes d'un locataire à l'égard de son bailleur, etc. Les **délits de presse*** sont rares, voire inexistantes et les personnalités ou partis politiques condamnés se comptent sur les doigts d'une main.

Aujourd'hui, des organes comme le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ), le Conseil Supérieur de l'Audivisuel (CSA) ou le Jury d'Éthique Publicitaire (JEP) permettent également une régulation plus fluide des contenus problématiques dans ces médias spécifiques. Ces organisations peuvent recevoir des plaintes et les traiter de manière plus rapide (et parfois plus efficace) qu'une action en justice. Aucune sanction pénale ne peut cependant être encourue par ce biais. À côté de cela, Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes proposent un accompagnement à toute personne qui désirerait porter plainte ou simplement signaler ce genre de propos²⁰. Nous soutenons ces dispositifs qui permettent de faciliter l'action contre les actes d'expression discriminants.

Qu'en est-il sur Internet et les réseaux sociaux ?

Légalement, les règles concernant les abus de la liberté d'expression sur Internet ou les réseaux sociaux sont les mêmes que celles d'application pour les livres et les journaux. Mais dans les faits, rien n'est moins simple...

En effet, sur Internet, les propos peuvent être tenus par des Belges comme par des Américains. Pourtant, d'un pays à l'autre les lois sont très différentes. Aux États-Unis, par exemple, c'est le

¹⁹ DELRUELLE, Edouard, « Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression », 29 juin 2015, disponible sur <http://edouard-delruelle.be/charlie-violence-et-civilite-reflexions-sur-la-liberte-dexpression/>

²⁰ Via leur site : <http://unia.be/fr/signaler-une-discrimination> et <https://5085.f2w.fedict.be/fr>



premier amendement de la Constitution qui protège la liberté d'expression, et ce d'une manière bien plus large qu'en Europe. Un propos condamnable en Belgique ne le sera probablement pas de l'autre côté de l'Atlantique, alors que Google, Facebook et Twitter (pour ne citer qu'eux) sont implantés... aux États-Unis. Par contre, comme nous le rappelait Edouard Delruelle, lorsqu'un Belge énonce un propos incitant à la haine depuis la Belgique, à destination des Belges, même sur Facebook ou Twitter la loi belge s'applique ! Il pourrait donc être condamné, même si la plupart des gens pensent être dans l'impunité. Il nous paraît donc aujourd'hui primordial d'informer et de sensibiliser les gens sur leurs droits et devoirs en ligne.

Cette impression d'impunité couplée à l'anonymat offert par Internet fait qu'aujourd'hui énormément de propos qui y circulent n'auraient jamais osé être prononcés dans un contexte non virtuel (travail, famille, etc.). Le web est ainsi devenu une zone de non-droit, où les lois antidiscrimination ne sont que très peu, voire pas du tout appliquées. Pourtant, comme le soulignait l'analyse de Laudine Lahaye sur le cybersexisme²¹, « la lutte contre le sexisme et les violences de genre doit englober également le domaine des technologies numériques et d'Internet ». C'est pour cela que nous exigeons aujourd'hui que la priorité soit mise pour que les lois qui existent déjà soient respectées, afin de faire d'Internet un espace plus égalitaire. Nous demandons également une modernisation de ces législations pour qu'elles prennent en compte les réalités actuelles de ce monde virtuel.

Au-delà de la loi...

Suite à l'étude du cadre juridique belge en la matière, nous pouvons affirmer que la législation a aujourd'hui trouvé le juste équilibre pour défendre l'égalité et l'intégrité des personnes tout en garantissant notre liberté d'expression. Mais au-delà de la loi, la situation reste toujours problématique...

Les condamnations sont rares (difficulté à trouver des preuves, obstacles sur le parcours pour porter plainte, défis du numérique...) et les propos sexistes, racistes, homophobes, etc. continuent à

²¹ LAHAYE, Laudine, « Adolescents et nouvelles technologies : un cybersexisme qui crève l'écran », Analyse FPS 2017, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf>



prosperer, portant ainsi directement atteinte à notre démocratie et discriminant une partie de la population.

Par ailleurs, poursuivre une publicité ou une publication sexiste/raciste/homophobe/... en justice aujourd'hui, c'est souvent lui donner toute la visibilité qu'elle espère. En tentant de dénoncer un contenu incitant à la discrimination, on risque d'en faire la promotion. Les exemples ne manquent pas : les campagnes anti-IVG²², une publicité pour un site de prostitution ciblant les étudiantes... En parler, c'est aussi en faire la promotion. Et pourtant, il faut continuer à les dénoncer pour lutter contre l'impunité, il faut continuer à se révolter contre ces contenus en les déconstruisant de manière efficace.

Comme l'écrit la chercheuse Alexandra Woelfle, « il est important de souligner que la lutte contre le sexisme ne peut probablement pas se limiter au terrain légal ou judiciaire. Dès lors que le phénomène que l'on cherche à prévenir relève du domaine des comportements, il est nécessaire de mener d'autres types d'action, comme des campagnes de sensibilisation ou d'éducation »²³. C'est pour cela qu'en parallèle de ces lois, nous réclamons des investissements du gouvernement dans l'éducation permanente et son soutien envers les actions de sensibilisation des organisations féministes, antiracistes, LGBTQ+, etc.

Concernant les enjeux du web spécifiquement, en plus des améliorations légales et judiciaires que nous avons sollicitées plus haut, nous réclamons une promotion massive de l'éducation aux médias et à la citoyenneté en ligne. Dans ce cadre, nous soutenons fortement les initiatives cyberféministes que nous présentions dans notre analyse de 2016 « cyberféminismes : une arme de déconstruction massive »²⁴ ainsi que les projets de militance en ligne tels que le réseau et la campagne « No hate » initié-e-s par le Bureau International Jeunesse.

Conclusion

²² Lire à ce sujet notre analyse : MALCOURANT, Eloïse, « Les stratégies de communication des anti-IVG : quelles réactions ? », Analyses FPS 2017, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/11/27/analyse-2017-les-strategies-de-communication-des-anti-ivg-quelles-reactions/>

²³ WOELFE, op cit.

²⁴ SIMON, Marie-Anaïs, « Cyberféminisme : une arme de déconstruction massive », analyses 2017 <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/01/23/cyberfeminisme-une-arme-de-deconstruction-massive/>



La liberté d'expression est l'un des fondements de notre société démocratique que nous défendrons toujours avec détermination. Cependant, elle ne doit pas être absolue. Comme Edouard Delruelle le soulignait durant notre entretien, « il faut toujours bien rappeler à quel point la liberté d'expression est large sur le plan juridique ». En Belgique, on ne sera jamais condamné pour une idée ou un propos. Par contre, certains actes et comportements ne sont pas tolérés. Ainsi, on sera toujours libre de penser que les femmes valent moins que les hommes ou d'adhérer à n'importe quel stéréotype raciste ou homophobe. Par contre, on ne pourra pas utiliser ces idées pour inciter à la haine, pour discriminer ou pour commettre un délit de haine. Et heureusement ! Les lois belges permettent de protéger les citoyens contre ces actes d'expression qui impactent directement l'intégrité des personnes visées, leur sécurité, leur vie privée ou simplement l'égalité entre les citoyens. Comme nous le développons également dans notre analyse sur le politiquement correct et le féminisme²⁵, lutter contre les propos intolérants, c'est aussi garantir la survie de notre démocratie.

Aujourd'hui, le cadre légal doit se moderniser pour intégrer notamment les enjeux d'Internet. Même s'il nous paraît complet, il n'est pas pour autant suffisant pour faire disparaître les discriminations. En effet, les lois ne réussiront jamais à elles seules à résoudre le problème de l'intolérance et des discriminations, elles doivent se doubler d'une action de terrains visant à modifier les comportements, mais également les représentations et stéréotypes largement véhiculés. Pour cela, l'éducation permanente est un enjeu majeur. Ces deux aspects sont donc indissociables pour garantir une liberté d'expression qui contribue à un réel enrichissement de notre société démocratique.

Lexique

Diffamation : « l'imputation méchante, à une personne, d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public »²⁶.

Injure : « le fait de divulguer un fait imprécis portant atteinte à l'honneur d'une autre personne »²⁷

²⁵ SIMON, Marie-Anaïs, « Liberté d'expression et politiquement (in)correct », analyse FPS, 2017 disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/>

²⁶ Article 443 du Code pénal

²⁷ https://www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028



Incitation : Unia définit le terme d'incitation comme « toute communication verbale ou non-verbale qui incite à, stimule, attise, encourage, accentue, provoque, pousse ou appelle d'autres personnes à certaines réactions de haine »

Harcèlement : « Un harceleur est un auteur qui soumet une autre personne à de petites attaques répétées alors qu'il sait pertinemment ou aurait dû savoir qu'il porte gravement atteinte à la tranquillité de cette personne. »²⁸

Négationnisme : condamné par la loi du 23 mars 1995, il s'agit des actes d'expression visant à nier, minimiser grossièrement, à chercher à justifier ou à approuver le génocide juif de la Seconde Guerre mondiale et d'autres crimes contre l'humanité.

Abus de moyens de communication : « L'abus de moyens de communication signifie que l'auteur utilise des moyens de communication électroniques pour nuire ou causer du tort au correspondant. Il peut par exemple s'agir d'un réseau électronique ou d'un service électronique »²⁹.

Délit de presse : « On parle de délit de presse lorsque l'auteur diffuse son message par voie de textes sur papier, comme un journal, un magazine ou un pamphlet. La Cour de Cassation a entretemps jugé que les textes numériques pouvaient également relever d'un délit de presse ».³⁰

Bibliographie

Code pénal, article 443.

Constitution belge, article 19 et 25.

Cour Constitutionnelle, « Arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016 », numéro du rôle 6145, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-072f.pdf>

DELRUELLE, Edouard, « Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression », 29 juin 2015, disponible sur <http://edouard-delruelle.be/charlie-violence-et-civilite-reflexions-sur-la-liberte-dexpression/>

DELRUELLE, Edouard, « Eloge du politiquement correct », 21 mars 2014, disponible sur <http://edouard-delruelle.be/eloge-du-politiquement-correct/>

²⁸UNIA, « Les injures écrites et l'abus de moyens de communication », sur <http://unia.be/fr/domaines-daction/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression#5.-Les-injures-ecrites-labus-de-moyens-de-communication-le-harcèlement>

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.



DE VILLENAUT, Bérangère, « Liberté d'expression en Belgique : une approche du cadre légal », Analyse BePax, septembre 2013, disponible sur <http://www.bepax.org/files/files/2013-analyse-liberte-d-expression-en-belgique-une-approche-du-cadre-legal.pdf>

FEERTCHAK, Alexis, « Dominique Lecourt : «Le politiquement correct favorise le retour de toutes les violences» », FigaroVox 2016, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/10/21/31001-20161021ARTFIG00271-dominique-lecourt-le-politiquement-correct-favorise-le-retour-de-toutes-les-violences.php>

HARLET, Julie, « Le harcèlement dans l'espace public, "ceci n'est pas de la drague" » – FPS – Décembre 2014, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2014/03/28/analyse-2014-le-harcelement-dans-lespace-public-ceci-nest-pas-de-la-drague/>

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Anti-sexisme – Mode d'emploi » - disponible sur http://www.laicite.com/pdf/Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR.pdf

LAHAYE, Laudine, « Adolescents et nouvelles technologies : un cybersexisme qui crève l'écran », Analyse FPS 2017, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf>

LEVY, Alexis, « La CEDH défend, depuis 1976, les informations qui "choquent" », Le Monde.fr, disponible sur http://www.lemonde.fr/europe/article/2006/02/04/la-cedh-defend-les-informations-qui-heurtent-choquent-ou-inquietent_737869_3214.html#vvx2xEbWkjMPlqb7.99

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, 24 juillet 2014, disponible sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014052240

SIMON, Marie-Anaïs, « Cyberféminisme : une arme de déconstruction massive », analyses 2016 disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/01/23/cyberfeminisme-une-arme-de-deconstruction-massive/>

SIMON, Marie-Anaïs, « Liberté d'expression et politiquement (in)correct », Analyse FPS, 2017, disponible sur <http://www.femmesprevoyantes.be/2017/11/16/analyse-2017>

UNIA, « Les limites à la liberté d'expression », disponible sur <http://unia.be/fr/domaines-daction/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>

WернаERS, Camille, « La loi contre le sexisme a trois ans : pourquoi si peu de plaintes ? », Avril 2017, Axelle mag, disponible sur <http://www.axellemag.be/loi-contre-sexisme-peu-de-plaintes/>

WOELFLE, Alexandra, « La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? », Les @analyses du CRISP en ligne, 30 juin 2016, disponible sur <http://www.crisp.be/crisp/wp->



[content/uploads/analyses/2016-09-08_ACL-Woelfle_A-2016-Chronique_feministe-loi_luttant_contre_le_sexisme_loi_emotionnelle_symbolique.pdf](#)

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 10 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes : émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

